CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.064 du 27.01.2009 dans l'affaire X/ I

En cause :	X
	x
	Agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de leur enfant
	Y

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par X, X agissant en leur nom propre et tant que représentants légaux de leur enfant, X, qui déclarent être de nationalité chinoise, qui demande l'annulation « de la décision par laquelle l'office des étrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 5 septembre 2008 et notifiée le 30 septembre 2008 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me F. BAJOL loco Me L.MA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et D. BELKACEMI loco Me P. LEJEUNE et D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon leurs déclarations, le premier requérant est arrivé en Belgique en avril 1997 et la seconde requérante en 2001.

Par courrier daté du 12 mai 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie

défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par décision datée du 21 août 2007. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n°8339 du 5 mars 2008.

Par courrier daté du 10 octobre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par décision datée du 10 avril 2008.

Par courrier daté du 23 mai 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les éléments concernant, la longueur du séjour, l'intégration, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, le risque de préjudice grave et de sanctions du fait de la naissance d'un 2^{ème} enfant et le fait que les intéressés sont en bonne vie et moeurs, ont déjà été étudiés et jugés irrecevables le 10.04.2008. Dès lors, ces éléments n'ont plus lieu d'être étudiés car ils n'auraient pas d'appréciation différente qu'à la précédente décision.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leur enfant, Chen Feng âgé de 3 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, les requérants avancent le fait que l'enfant ne connaît que la Belgique ; il est à noter que cet situation est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle, et en lui parlant de son pays d'origine. Il ne s'agit pas d'une constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903).

Quant au fait que le requérant soit en possession d'une promesse d'embauche ; soulignons qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise ; le requérant n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne peuvent donc pas s'en prévaloir.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Elle estime qu'il ne peut être reproché {aux requérants} d'avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour depuis leur entrée sur le territoire. Elle rappelle avoir invoqué comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir eu un deuxième enfant en Belgique et rappelle qu'il est de notoriété publique la Chine applique la politique de l'enfant unique. Elle soutient que « la partie adverse n'a jamais jugé opportun, avant de prendre sa décision, de demander une quelconque preuve quant à l'existence d'un premier enfant en Chine ». Elle soutient que la motivation de la décision entreprise est erronée en ce qu'elle renvoie à

une précédente décision d'irrecevabilité concernant l'enfant né en Chine, basée uniquement sur le fait que les requérants n'auraient pas apporté la preuve de l'existence de cet enfant. Elle ajoute que cette preuve a, depuis lors, été apportée.

En outre, elle souligne que les requérants ne se réfèrent pas aux accords « asile et migration » mais bien à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008.

2.1.2. A titre liminaire, le Conseil constate que les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 9 de la loi du 15 décembre 1980, et des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision entreprise et constate à cet égard, que les requérants restent en défaut d'expliciter concrètement en quoi elles l'auraient été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil estime le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 9, 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980, et des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir est irrecevable.

2.1.3. Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la décision querellée son appréciation de la circonstance exceptionnelle liée à la politique de l'enfant unique appliquée en Chine et estime que « la partie adverse n'a jamais jugé opportun, avant de prendre sa décision, de demander une quelconque preuve quant à l'existence d'un premier enfant en Chine ».

Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Il constate que le dossier administratif ne contient effectivement aucun élément qui soit de nature à établir que les requérants sont parents de deux enfants.

Le Conseil observe que les requérants soutiennent avoir déposé la preuve de l'existence de leur première fille. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun élément qui soit de nature à étayer cette allégation. Tout au plus, le Conseil observe que les requérants ont versé une traduction du certificat de naissance qui concernerait leur première fille à l'appui du recours intenté devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du 10 avril 2008, qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 22.063 du 27 janvier 2009 du Conseil de céans. Le Conseil constate par contre que les requérants n'ont pas jugé utile de déposer ce document à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite par courrier du 23 mai 2008, sur base de laquelle a été prise la décision querellée.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1^{er} et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation

de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait référence, dans la décision attaquée, à une décision précédemment prise. À l'instar du Conseil d'Etat (cf. arrêt n° 102.383 du 28 décembre 2001), le Conseil estime que la motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire. Tel est incontestablement le cas en l'occurrence, les requérants ayant introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ladite décision, ainsi que rappelé *supra*.

De même, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans leur pays d'origine pour y solliciter leur autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

2.1.4. Quant à l'accord gouvernement du 18 mars 2008 auquel les requérant déclarent se référer, le Conseil rappelle que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître.

La circonstance qu'ils soient qualifiés d'accords « asile et migration de la coalition gouvernementale Orange bleu» dans la décision entreprise ou d' « accord gouvernemental du 18 mars 2008 » dans la requête introductive d'instance et dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est sans pertinence en l'espèce.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non ledit accord gouvernemental. (En ce sens CCE n° 10.397 du 23 avril 2008). De même, le Conseil rappelle à toutes fins que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration

gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. (En ce sens, CCE n° 16827 du 30 septembre 2008).

- **2.1.5.** En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.
- 3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

M. BUISSERET.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.

M. BUISSERET,	•
Le Greffier,	Le Président,